

Règlement ministériel du 12 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection définitive de tranchées et traversées, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange (CR152 PR0,50+242 - CR152 PR0,50+478).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

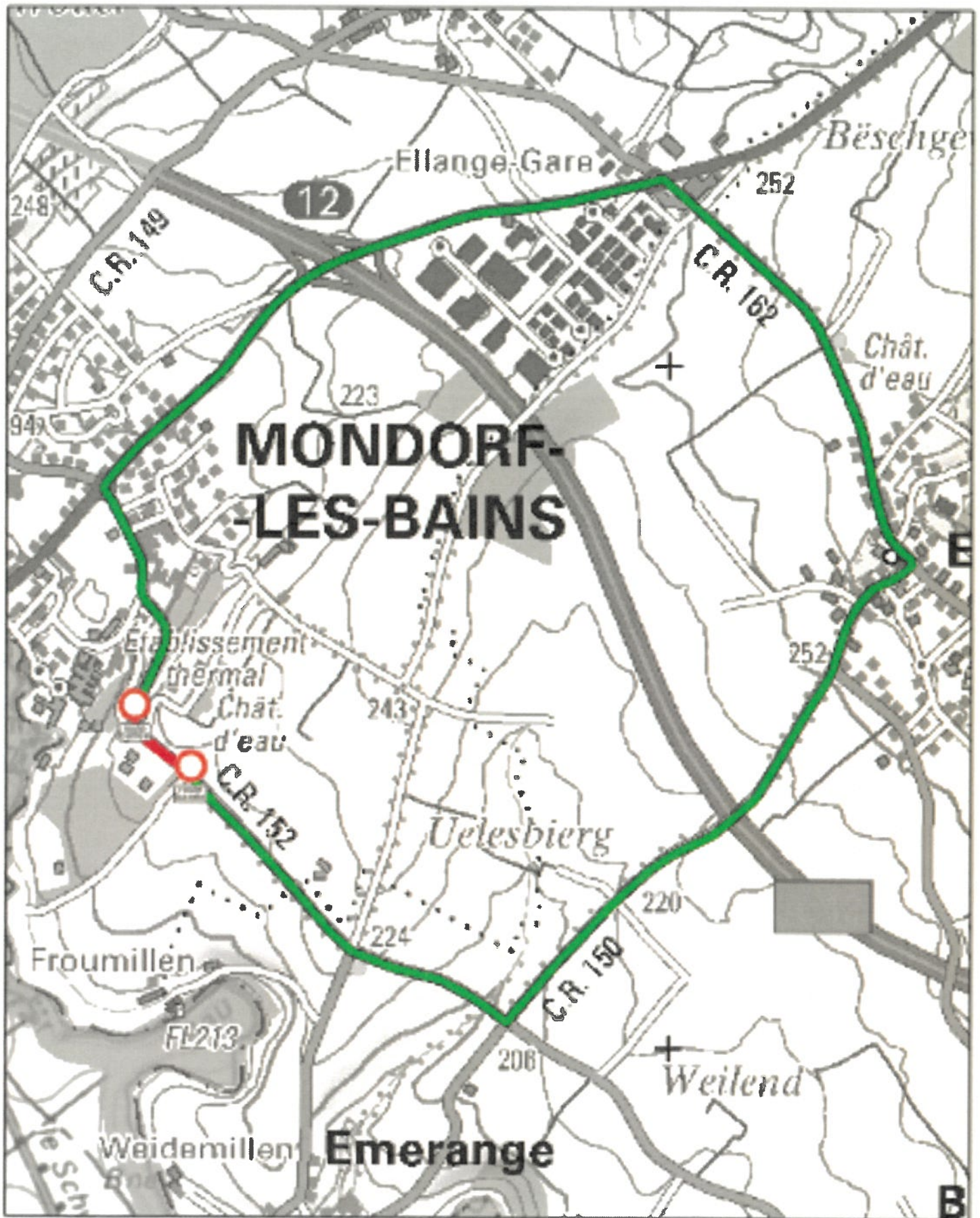
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



22-27

Legende:

barrage C.2a:
déviation:



Concerne: CR152 Mondorf-les-Bains - Burmerange
Objet: règlement de la circulation (barrage C.2a)



LA GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ports et de l'aéronautique

